



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur

Annexe 1

DES DIRECTIVES DU DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CULTURE CONCERNANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE ORGANISATION DE SOINS ET D'AIDE À DOMICILE (OSAD)

Demande d'autorisation d'exploiter une organisation de soins et d'aide à domicile (OSAD)/Admission à pratique à charge de l'AOS

Documents à fournir :

- 1. Nom et statut de l'organisation
- 2. Objectifs et mission de l'institution
- 3. Organigramme
- 4. Business plan pour 3 à 5 ans, avec preuve d'un fonds de roulement permettant d'assurer au minimum 3 mois d'exploitation
- 5. Responsable général (nom, CV, copie des diplômes, extrait du casier judiciaire)
- 6. Responsable des soins (nom, CV, copie des diplômes, extrait du casier judiciaire)
- 7. Autorisation de pratique dans le canton du Valais en tant qu'infirmier/-ère pour l'infirmier/-ère responsable
[Autres - - vs.ch](https://www.vs.ch)
- 8. Cahiers des charges de chaque fonction soignante
- 9. Plans des locaux et descriptif des équipements (préciser si des soins ambulatoires seront donnés dans vos murs)
- 10. Liste des prestations offertes
- 11. Exemple du dossier d'information distribué aux clients
- 12. Contrat type soumis aux clients
- 13. Modèle de dossiers clients
- 14. Copie du contrat d'assurance responsabilité civile pour une couverture de cinq millions de francs au minimum couvrant les activités d'aide et de soins à domicile déployées en Valais

- 15. Périmètre géographique souhaité :
 - Valais
 - Valais Romand
 - Haut-Valais
- 16. Plan de formation continue du personnel
- 17. Assurance qualité

Concepts :

- 18. Soins et accompagnement (relation avec les proches, droit et dignité des clients, etc.)
- 19. Soins palliatifs et gestion de la douleur
- 20. Démence
- 21. Gestion des urgences médicales
- 22. Hygiène et gestion des déchets médicaux
- 23. [Gestion des médicaments](#)
- 24. Gestion des plaintes et des réclamations
- 25. Gestion des incidents et dysfonctionnements
[Pour les établissements sanitaires - - vs.ch](#)
- 26. Collaboration interprofessionnelle et interinstitutionnelle
- 27. Supervision et formation des membres de la famille ou de la personne qui fait ménage commun avec le client et qui lui fournit une assistance personnelle régulière, salariés par l'OSAD (pour les OSAD employant des membres de la famille).

- **Admission à pratiquer à charge de l'assurance maladie obligatoire des soins (AOS)**

Pour que l'OSAD puisse facturer, elle doit obtenir une admission AOS de la part du canton du Valais. Les conditions sont mentionnées à l'art 51 OAMal (RS/832.102). Le document suivant est à remplir : [Lien](#)

- **Prestation d'aide à domicile**

L'OSAD peut également fournir des prestations d'aide et d'assistance à domicile. Ces dernières sont considérées comme de la location de services au sens de l'art. 12 al. 1 de la Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) et sont soumises à une autorisation, délivrée par le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) (art. 12 et 13 LSE). Il appartient à l'OSAD d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de la délivrance de ladite autorisation. [Service de l'industrie, du commerce et du travail \(vs.ch\)](#)

Dossier complet et numéroté selon ordre ci-dessus à envoyer à l'adresse suivante : santepublique@admin.vs.ch